



<http://www.jtl.lu>

Marc THEWES, rédacteur en chef

Bureau de dépôt : Louvain 1  
Paraît 6 fois par an

## DOCTRINE

# La loi de 1915 face à la conception contemporaine de la société

### Introduction

Depuis les années 1990 le droit luxembourgeois des sociétés est en pleine mutation. En effet s'il fut longtemps un droit relativement stable<sup>1</sup>, dont les modifications furent essentiellement dictées par la transposition de divers textes européens<sup>2</sup>, le travail législatif s'est récemment accéléré en vue de l'adoption du projet de réforme 5730<sup>3</sup>, lequel traduit une réflexion propre des gouvernement et législateur luxembourgeois en vue de l'adaptation de leur droit des sociétés au contexte de concurrence juridique induit par l'actuel processus de mondialisation de l'économie. Dans ce contexte, le Luxembourg s'efforce de conserver sa position de place financière importante et a déjà fait montre d'initiatives originales, comme celle révélée par la récente loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs<sup>4</sup>, introduisant une forme de so-

ciété en commandite simple dénuée de la personnalité juridique (la société en commandite spéciale), aux côtés de l'« ancestrale » commandite simple dotée de la personnalité morale dans la tradition franco-belge du droit des sociétés.

On rappellera aussi que si le droit luxembourgeois des sociétés fut initialement largement calqué sur le droit belge de l'époque<sup>5</sup>, la nécessité de transposer les directives européennes en matière de droit des sociétés suscita déjà une réflexion originale dans le chef du législateur luxembourgeois dans la mesure où il fut décidé d'opérer cette transposition dans un esprit plus libéral que le législateur belge (inflexion permise par les options ouvertes par les directives européennes) en telle sorte qu'il fut relevé que les directives européennes d'harmonisation du droit des sociétés eurent l'effet, quelque peu paradoxal, d'éloigner<sup>6</sup> et en quelque sorte d'initier une relative émancipation du droit luxembourgeois des sociétés par rapport au droit belge, conférant à celui-ci une orientation quelque peu « éclectique »<sup>7</sup>. Le législateur luxembourgeois puise désormais l'inspiration de ses réformes également dans d'autres droits que le droit belge (notamment les droits français, allemand, suisse et anglo-américain) mais toujours en s'inscrivant dans le cadre d'un credo libéral, l'axiome ayant de longue date servi à caractériser le droit luxembourgeois des sociétés étant le bien connu « liberté contractuelle pour les associés, sécurité pour les tiers »<sup>8</sup>.

Le propos n'est pas ici de se livrer à une analyse approfondie du concept de société et de ses finalités, tâche à laquelle nous avons eu l'occasion de nous atteler longuement par ailleurs<sup>9</sup>, mais simplement de rappeler très brièvement les grandes lignes du débat sur la conception de la société (contrat ou institution, *shareholders-oriented* ou *stakeholders-oriented*?)<sup>10</sup> et de situer le droit luxembourgeois dans ce cadre, *de lege lata* et *de lege ferenda* (projet 5730)<sup>11</sup>.

1

### Rappel des jalons du débat sur la conception de la société

Le débat sur la « nature » de la société s'est illustré partout. Le droit comparé<sup>12</sup> révèle en effet les traces de cet affrontement entre la société analysée essentiellement dans les termes d'un contrat entre ses associés (conception dite aujourd'hui « *shareholders-oriented* ») et la société perçue comme une institution s'émancipant de ses associés (notamment par le trait de la personnalité juridique reconnue à un certain nombre d'entre elles) et appelée à concilier divers intérêts : non seulement celui des associés mais aussi celui de tiers (employés, clients, fournisseurs voire la région ou l'État où la société est active) dans une conception dite « *stakeholders-oriented* ». Les juristes ne sont évidemment pas les seuls à s'être préoccupés de cette question qui a également suscité des

(1) Entre son adoption, en 1915, et les années 1970, marquant le début de l'activité de transposition des directives européennes en matière de droit des sociétés, la loi concernant les sociétés commerciales (loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, *Mém. A*, n° 90, 30 octobre 1915, p. 925, *infra* « LSC ») ne fit l'objet que de trois modifications dont la plus importante, en 1933, fut celle qui réalisa l'introduction de la société à responsabilité limitée parmi les formes de sociétés réglementées par cette loi.

(2) Pour de plus amples détails à propos de l'évolution historique du droit luxembourgeois des sociétés, cons. I. CORBISIER, « La réforme du droit luxembourgeois des sociétés », *R.P.S.*, 2008, n° 6985, pp. 271-362 et spécialement, pp. 272-275.

(3) Projet de loi n° 5730 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, Ch. des députés, sess. ord. 2006-2007, déposé le 8 juin 2007. Ce projet peut être consulté en ligne sur le site de la Chambre des députés ([www.chd.lu](http://www.chd.lu), onglet « Travail à la chambre »).

(4) *Mém. A*-119, 15 juillet 2013, p. 1855 ; *Doc. parl.* n° 6471. Sur cette réforme, voir C. BOYER, I. CORBISIER, G. DUSEMON, P. MISCHO, K. PANICHI, T. PARTSCH, C. POGORZELSKI, P. SCHLEIMER, L. SCHUMMER et A. STEICHEN, *Les commandites en droit luxembourgeois*, coll. Les dossiers du *Journal des tribunaux Luxembourg*, n° 3, Bruxelles, Larcier, 2013 ; I. CORBISIER, « La société en commandite spéciale : finalités et caractéristiques », *J.T.L.*, 2013, pp. 117-126. Pour l'écho qu'a suscité l'adoption de cette réforme en France, dans le cadre de la loi dite « Macron » du 6 août 2015, cons. I. RIASSETTO et I. CORBISIER, « La société de libre partenariat française et la société en commandite spéciale luxembourgeoise », *Rev. Soc.*, novembre 2015, pp. 1-12.

(5) La loi du 10 août 1915, dont le texte fut préparé par le professeur louvaniste Jean Corbiau (ayant été précédé dans ses efforts par le professeur A. Nyssens), consistait pour l'essentiel en un décalque de la loi belge du 18 mai 1873 : voir I. CORBISIER, « La réforme du droit luxembourgeois des sociétés », *op. cit.*, n° 1.

(6) A. STEICHEN, *Précis de droit des sociétés*, 3<sup>e</sup> éd., Luxembourg, éditions Saint Paul, 2011, n° 14.

(7) I. CORBISIER, « La réforme du droit luxembourgeois des sociétés », *op. cit.*, n° 3. Voir également I. CORBISIER et A. PRÜM, « Le droit luxembourgeois des sociétés : une conception contractuelle et une personnalité morale non obligatoire » in A. BRUYNEEL, J.-P. BUYLE e.a., *Bicentenaire du Code de commerce*, Gand, Larcier, 2007, pp. 139 et s.

(8) Lettre d'A. NYSENS en réponse à la lettre de P. Eyschen datée du 30 décembre 1882, avant-projet de loi sur les sociétés commerciales rédigé à la demande du gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, Gand-Paris-Berlin-Luxembourg, H. Engelcke-G. Pédone-Lauriel-Puttammer & Mühlbrecht-V. Bück, 1884 et repro-

duite in *Loi du 10 août 1915 sur le régime des sociétés commerciales - Travaux préparatoires et documents parlementaires 1882-1915*, Luxembourg, Imprimerie de la Cour Victor Bück, 1915, p. 19.

(9) Voir I. CORBISIER, *La société : contrat ou institution ?*, Bruxelles, Larcier, 2011 (742 pages, analyse comparative et interdisciplinaire, prix Doyen Roger Houin 2014) ; I. CORBISIER, « L'entreprise : quelles sont ses valeurs fondatrices et ses finalités » in N. THIRION (coord.), *Crise et droit économique*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 175-257.

(10) Voir *infra*, 1.

(11) Voir *infra*, 2.

(12) Notre ouvrage *La société : contrat ou institution ?*, *op. cit.*, aborde la question telle qu'elle est traitée dans les droits français, étatsunien, allemand, néerlandais, belge et luxembourgeois.

débats passionnés dans les rangs des sociologues, philosophes et économistes<sup>13</sup> (voir *infra*, section A).

Si l'on resserre l'analyse de cette question au contexte juridique franco-belgo-luxembourgeois, le débat porte également sur la définition de la notion juridique de « société » qui, dans les trois droits concernés, reçoit une définition unitaire formulée à l'article 1832 du Code civil<sup>14</sup>. Selon cette définition la société, quelle qu'en soit la forme (civile, commerciale ; société en nom collectif — s.n.c., société en commandite simple — s.c.s., société en commandite par actions — s.c.a., société anonyme — s.a., société à responsabilité limitée — s. à r.l. ou s.p.r.l.<sup>15</sup>, société coopérative<sup>16</sup>), est essentiellement perçue comme un contrat à but lucratif par lequel les associés soumettent leurs apports au risque sociétaire, et ce en étant animés par une *affectio societatis* (cette dernière condition ne figurant pas au texte de l'article 1832). Une telle unicité traduit-elle encore une « réalité » ou doit-elle être sacrifiée sur l'autel de la diversité des catégories sociétaires spécifiques et des règles spéciales induites par les notions de personnalité morale, de responsabilité limitée et de société de capitaux (voir *infra*, section B) ?

### A. La discussion en droit comparé sur la conception de la société : contrat ou institution ?

Toute personne connaissant ses « classiques » en matière d'analyse du phénomène sociétaire se rappellera du fameux ouvrage de Berle et Means<sup>17</sup> qui, au début des années 1930, a décrit l'émergence du capitalisme dit « industriel », mettant en garde au passage contre ce développement en ce que celui-ci s'avère susceptible de mettre en péril la « propriété » des actionnaires dans une société de type essentiellement managérial<sup>18</sup>. À l'époque Berle<sup>19</sup>

s'engagea dans une discussion passionnée avec Merrick Dodd<sup>20</sup>. Berle entendait réduire la finalité de la société à la maximisation des bénéfices servis aux actionnaires. Par contre Dodd défendait une conception plus extensive de cette finalité, considérant que la mission des dirigeants ne se réduit pas à la réalisation de profits pour les actionnaires mais consiste aussi à assurer une sécurité d'emploi aux salariés, à fournir des produits de qualité aux consommateurs et finalement à contribuer au bien-être de la société toute entière. Une conception institutionnelle de la société est ainsi mise en œuvre, les dirigeants assumant leurs devoirs fiduciaires non pas à l'égard des actionnaires mais vis-à-vis de la société elle-même et des divers cercles d'intérêts y impliqués<sup>21</sup>. Or il est apparu dans les années 1950 que la vision de Dodd l'avait emporté, faisant suite à l'ère interventionniste du New Deal (dont est issue la célèbre *Securities Exchange Act* de 1934) et à l'adoption de diverses législations en matière de protection des travailleurs et de liberté syndicale. Par conséquent Berle reconnut la victoire de Dodd et se convertit à son approche managériale dans ses écrits ultérieurs<sup>22</sup>.

Mais la conception de la société revêt un caractère pendulaire<sup>23</sup>, en réalité largement dépendant du contexte socio-économico-politique dans lequel elle s'inscrit. Ainsi en 1991, M. Albert déplorait l'effacement progressif de la conception managériale, révélatrice d'un capitalisme dit « industriel », en faveur d'une approche patrimoniale de la société, indicatrice d'un capitalisme dit « financier », laquelle serait susceptible, selon lui, de mettre en péril le développement voire même la survie des entreprises, le capitalisme financier se révélant insoucieux de l'intérêt à long terme des celles-ci<sup>24</sup>. Que s'était-il passé entre les années 1950 et les années 1990 ?

La réponse à cette question est bien entendu à rechercher dans l'actuelle phase de mondialisation économique<sup>25</sup>, laquelle a été accompa-

gnée et soutenue, à partir des années 1970, par le développement d'un puissant courant économique libéral, dit néoclassique, initié par la célèbre École de Chicago aux USA (Milton Friedman, conception de la société comme un « nœud de contrats ») et dont les idées trouvèrent un relais politique à partir des gouvernements dirigés par Ronald Reagan (président des USA) et Margaret Thatcher (première ministre britannique dont la politique renforcera la position de la place financière londonienne)<sup>26</sup> à partir de la fin des années 1970.

En Europe ce qui allait devenir l'Union européenne s'était également fondée sur un idéal au moins partiellement libéral mais, plus précisément, ordolibéral<sup>27</sup> qui, contrairement au credo néoclassique foncièrement hostile à toute régulation étatique non contractuelle, croyait aux vertus de la régulation en vue de prévenir et remédier aux abus, inégalités et dégâts sociaux susceptibles de résulter d'une concurrence non contrainte<sup>28</sup>. Mais à partir de l'adhésion du Royaume-Uni à l'actuelle Union européenne, la conception ordolibérale dut céder peu à peu du terrain face à la vision néoclassique. Ce phénomène s'est traduit par un glissement de « focus » du législateur européen : d'une démarche d'harmonisation essentiellement animée par un souci de protection des associés et des tiers (au départ pas de différence ou guère de différence établie selon que la société est ou non cotée), on est passé à une approche établis-

*institution ?*, *op. cit.*, pp. 18, 41 (note) et 430. Celle-ci est définie par le FMI comme « l'interdépendance économique croissante de l'ensemble des pays du monde, provoquée par l'augmentation du volume et de la variété des transactions transfrontières de biens et de services, ainsi que des flux internationaux de capitaux et (...) la diffusion accélérée et généralisée de la technologie » (définition citée par J.-L. MUCCHIELLI, v<sup>o</sup> « Mondialisation », *Encyclopaedia Universalis* en ligne : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/mondialisation/>). D'autres phases de mondialisation ont eu lieu dans le passé, les historiens de l'économie relevant deux autres phases de mondialisation : à la suite de la découverte de l'Amérique en 1492 et à la suite des révolutions industrielles déployant plus particulièrement leurs effets au XIX<sup>e</sup> siècle, cette seconde mondialisation de l'économie s'étendant plus spécialement entre 1860 et la première guerre mondiale (J.-L. MUCCHIELLI, *ibidem*).

(26) Voir notre étude « La société : contrat ou institution ? », *op. cit.*, pp. 251-356, 617-641.

(27) Le Traité de Rome réalisa plus précisément un compromis entre les deux philosophies économiques alors dominantes au sein des États signataires du Traité, à savoir le keynésianisme (Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, France et Italie) et l'ordolibéralisme (en Allemagne) : voir notre étude « L'entreprise : quelles sont ses valeurs fondatrices et ses finalités », *op. cit.*, p. 193.

(28) Sur l'ordolibéralisme, à distinguer du libéralisme classique (auquel le libéralisme néoclassique est étroitement apparenté), voir notre étude « L'entreprise : quelles sont ses valeurs fondatrices et ses finalités », *op. cit.*, pp. 192-194 et les références). En bref : postulat d'égalité des libéraux classiques et postulat d'inégalité (lutte entre acteurs économiques dont certains seront éliminés sous la pression de la concurrence) des ordolibéraux ; alors que les libéraux classiques plaident pour que l'État ne s'immisce pas dans les relations commerciales, les ordolibéraux procèdent du postulat que la concurrence pure n'existe pas et doit donc être favorisée par des interventions publiques ; pour les libéraux classiques, marché et État s'excluent, tandis que, pour les ordolibéraux, marché et État se recouvrent mutuellement : « gouverner pour le marché et non plus à cause du marché ». Cette *Gesellschaftspolitik* va aboutir à deux conséquences : rabattage des relations sociales sur le modèle de l'entreprise et revalorisation du rôle du cadre institutionnel et juridique. Ainsi, le droit occupe un rôle central dans la mise en place d'une économie, voire d'une société, de marché. En somme, pour les ordolibéraux, le fonctionnement du marché est perturbé non seulement par l'intervention autoritaire de la puissance publique mais aussi par l'abus de pouvoir économique privé et il convient donc que le droit y mette bon ordre.

(13) Ces disciplines sont également largement abordées dans notre ouvrage (*La société : contrat ou institution ?*) précité.

(14) Cette définition figure toujours à l'article 1832 des Codes civils français (« La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter ») et luxembourgeois (« Une société peut être constituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent de mettre en commun quelque chose en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter »). En Belgique cette définition se trouve aujourd'hui reprise à l'article 1<sup>er</sup> du Code des sociétés (« Une société est constituée par un contrat aux termes duquel deux ou plusieurs personnes mettent quelque chose en commun, pour exercer une ou plusieurs activités déterminées et dans le but de procurer aux associés un bénéfice patrimonial direct ou indirect »), lequel a opéré une refonte globale du droit belge des sociétés en vigueur depuis 2001.

(15) En Belgique, la s.p.r.l. (société privée à responsabilité limitée) est l'équivalent de la société à responsabilité limitée (s. à r.l.) en France et au Luxembourg.

(16) En Belgique et au Luxembourg la société coopérative est dotée d'un régime qui en fait une forme de société véritablement autonome, contrairement au droit français où le caractère coopératif consiste en une modalité pouvant s'attacher à un type préexistant de société.

(17) A. A. BERLE JR. et G. C. MEANS, *The Modern Corporation and Private Property*, Harcourt, Brace and World, 1932.

(18) Pour plus de détails, voir notre ouvrage *La société : contrat ou institution ?*, *op. cit.*, pp. 19-20.

(19) Voir A. A. BERLE JR., « Corporate Powers as Powers in Trust », 44 *Harv. L. Rev.*, 1931, pp. 1049 et s. : « (...) all powers granted to a corporation or to the manage-

ment of a corporation are necessarily and at all times exercisable only for the ratable benefit of all the shareholders as their interest appears » ; A. A. BERLE JR., « For Whom Corporate Managers Are Trustees : A Note », 45 *Harv. L. Rev.*, 1932, pp. 1365 et s. et spécialement p. 1367 : « (...) you can not abandon emphasis on the view that business corporations exist for the sole purpose of making profits for their stockholders until such time as you are prepared to offer a clear and reasonably enforceable scheme of responsibilities to someone else ».

(20) E. M. DODD JR., « For Whom Are Corporate Managers Trustees ? », 45 *Harv. L. Rev.*, 1932, pp. 1145 et s.

(21) Voir I. CORBISSIER, *La société : contrat ou institution ?*, *op. cit.*, pp. 21-22 notamment pour l'observation que Dodd a ainsi fait œuvre de précurseur du mouvement dit de *corporate social responsibility* (CSR), RSE (responsabilité sociale de l'entreprise) en français.

(22) A. A. BERLE JR., *The 20th Century Capitalist Revolution* New York, Harcourt/Brace, 1954, spécialement p. 169 ; Id., *Power without Property*, New York, Harcourt/Brace, 1959, spécialement pp. 90-91 et 100 et voir A. DIGNAM & M. GALANIS, *The Globalization of Corporate Governance*, Farnham/Burlington, Ashgate, 2009, p. 17 et A. RIECHERS, *Das Unternehmen an sich*, Tübingen, Mohr/Siebeck, 1996, p. 183. Pour les diverses conceptions institutionnelles qui ont longtemps dominé en France, en Allemagne et aux Pays-Bas, voir les développements détaillés de notre ouvrage (*La société : contrat ou institution ?*) précité.

(23) Pour cette observation, à propos du droit néerlandais, voir J.W. WINTER, « De pendule in het Nederlands vennootschapsrecht », *Advocatenblad*, 1988, p. 110 et spécialement p. 110.

(24) M. ALBERT, *Capitalisme contre capitalisme*, Paris, Seuil, 1991.

(25) Sur l'actuelle phase de mondialisation économique, cons. notre ouvrage (*La société : contrat ou*

sant une distinction radicale entre sociétés cotées et sociétés privées, les premières étant désormais au centre de toutes les attentions. On ne peut se défaire de l'impression d'un désintérêt croissant pour le droit des sociétés proprement dit (les États membres récupérant, notamment par la « modernisation » ou la « simplification » de directives préexistantes un certain espace de liberté leur permettant de prendre position dans l'actuel contexte de concurrence réglementaire) et d'un recentrage de l'intérêt sur le droit financier, suivant ainsi le mouvement dit de « financiarisation » de l'économie. La réglementation financière s'harmonise donc sur les plans tant européen que mondial notamment parce que la mondialisation induit, comme on le sait, des possibilités de contagion et de crises au niveau désormais mondial tandis que, par contre, la société perçue comme une organisation dont l'essence ne dépend pas de son financement par le marché est désormais quelque peu négligée au profit de la croyance aux vertus d'une concurrence entre États membres quant aux modèles sociétaires, de plus en plus déréglementés ou spécialisés, proposés par ceux-ci<sup>29</sup>.

Il résulte de tout ceci que la conception de la société actuellement dominante est plutôt « shareholders-oriented » et davantage axée sur la perception de la société comme un contrat que comme une institution<sup>30</sup>. Toutefois, sur

les sociétés cotées, le droit financier s'est considérablement développé au cours des trente dernières années, en vue de faire face aux externalités négatives considérables qu'elles sont susceptibles de faire subir à la société dans son ensemble (crises financières dont les effets sont aggravés du fait de la contagion induite par une économie mondialisée)<sup>31</sup>.

### B. La définition unitaire de la société dans les droits français, belge et luxembourgeois doit-elle être remise en cause ?

L'observation du droit des sociétés sur le plan international révèle que celui-ci est actuellement le lieu d'expression de deux tendances nettement distinctes : standardisation destinée à rassurer les investisseurs, notamment institutionnels<sup>32</sup>, s'agissant des sociétés ouvertes ou publiques (cotées) et diversification/spécialisation pour les sociétés privées<sup>33</sup>.

ployees, (c) the need to foster the company's business relationships with suppliers, customers and others, (d) the impact of the company's operations on the community and the environment, (e) the desirability of the company maintaining a reputation for high standards of business conduct, and (f) the need to act fairly as between members of the company ». En réalité la définition anglaise traduit une conception dite « enlightened shareholder value », à savoir que l'intérêt de l'actionnaire à promouvoir s'inscrit dans le long terme (n'obéit donc pas à une simple logique financière dite « court-termiste ») et, à ce titre, inclut la prise en considération d'intérêts tiers énumérés dans la disposition précitée. Or nous avons montré que la « enlightened shareholder value » s'avère incompatible avec l'analyse de la société envisagée comme un simple nœud de contrats dans la logique économique néoclassique (*La société : contrat ou institution ?*, *op. cit.*, pp. 328-330) car dans cette vision l'actionnaire, *homo oeconomicus* animé d'une rationalité purement instrumentale, ne se préoccupe que de son intérêt égoïste à court terme. Par conséquent force est de constater qu'une conception « shareholders-oriented » pratiquée en une version « pure » n'existe nulle part, même dans le pays auquel cette vision apparaît le plus fréquemment associée... Par comparaison le droit belge (qui ne peut être définitivement associé à une vision contractuelle ou institutionnelle de la société dans une sorte d'« indécision pragmatique », voir I. CORBISIER, *La société : contrat ou institution ?*, *op. cit.*, pp. 399-475) semble entretenir une vision *shareholders-oriented* de l'intérêt social depuis qu'une décision de la Cour de cassation du 28 novembre 2013 se réfère à l'intérêt des associés (Cass., 28 novembre 2013, *Pas.*, I, 2384-3386 ; *R.P.S.*, 2014, n° 7101, pp. 41-46 ; *R.W.*, 2014-2015/25, p. 973 ; *T.R.V.*, 2014/3, p. 286-288 et note N. COOREMAN ; *R.D.C.*, 2014, p. 854, note D. WILLERMAIN, « L'intérêt social selon la Cour de cassation : "The Social Responsibility of Business is to Increase its Profits" ? »). Mais en faisant également référence à l'intérêt futur des associés (la formule précise de la Cour définit l'intérêt social comme étant « déterminé par le but de lucre collectif des associés actuels et futurs de la société »), la Cour de cassation belge ne fait rien d'autre que souscrire à une conception axée sur l'intérêt à long terme des associés, lequel amène à la prise en compte d'intérêts tiers, comme on vient de le voir pour le droit anglais.

(31) Pour plus de détails voir notre ouvrage *La société : contrat ou institution ?*, *op. cit.*

(32) Les investisseurs institutionnels (compagnies d'assurances, fonds de pension, *investment trusts*, organismes de placement collectif et autres véhicules d'investissement collectif), par leur puissance économique et leur professionnalisme, ont joué un rôle essentiel dans l'amorce et l'approfondissement du mouvement de standardisation des normes applicables aux sociétés cotées dans une inflexion patrimoniale (cons. notre étude *La société : contrat ou institution ?*, *op. cit.*, notamment pp. 15-16, 29, 39, 61, 76, 286, 308, 336, 344, 352, 388, 583, 586, 605, 615-620, 642).

(33) Pour une observation similaire, voir E.-J. NAVEZ et Y. DE CORDT, « Rapport général — Une tentative de synthèse des tendances actuelles du mouvement de

Dans le cadre des droits franco-belgo-luxembourgeois, c'est à partir de la définition (unitaire, voir *supra*) de la société que s'élabore (en quelque sorte en creux en l'absence d'une définition légale spécifique) la notion d'associé. Ainsi on critique notamment que puissent se trouver regroupés sous le vocable d'« associé » d'une part celui qui serait un véritable associé animé de *l'affectio societatis* et, d'autre part, les investisseurs ou bailleurs de fonds qui ne seraient que des « participants » se situant quelque part entre les (véritables) associés et les tiers. L'analyse de cette question fait l'objet d'une autre contribution<sup>34</sup> mais elle fait bien sûr partie du contexte de remise en cause de la définition unitaire de la société proprement dite. Ainsi des analyses récentes, tant en France<sup>35</sup> qu'en Belgique<sup>36</sup>, remettent en cause la définition de la société, posée par l'article 1832, comme ayant vocation à définir le « droit commun » du phénomène sociétaire alors que cet « idéal-type » d'une société sans personnalité juridique (en droit belge<sup>37</sup>) répondant aux éléments de définition (but lucratif et apports soumis au risque sociétaire par des associés animés d'une *affectio societatis*) de l'article 1832 du Code civil (article 1<sup>er</sup> du Code belge des sociétés) ne correspond plus du tout à la réalité de du phénomène sociétaire dans ses manifestations plus récentes, caractérisé par le développement des notions de personnalité morale, de responsabilité limitée et de celle de la société dite « de capitaux ».

Cette contribution n'a pas pour ambition de mener une réflexion approfondie sur cette question. Tout au plus nous bornerons-nous ici à livrer quelques brèves réflexions en réaction aux principales objections formulées.

1. Il est vrai que la notion de *but lucratif* poursuivi en société s'est trouvée à la fois élargie (bénéfice indirect<sup>38</sup> ou réalisation d'une économie<sup>39</sup> suffisant désormais à le caractériser) et n'apparaît plus incontournable pour une société (des entreprises non lucratives se trouvant fonctionnellement autorisées à adopter une forme normalement lucrative<sup>40</sup>).

simplification », *op. cit.* p. 29 : « À l'égard des sociétés ouvertes ou publiques, le maintien de règles impératives et strictes se justifie pour assurer la protection des investisseurs et des tiers. En revanche il est aujourd'hui admis dans la majorité des États membres que les sociétés privées ou fermées sont en droit de revendiquer davantage de flexibilité et de souplesse dans leur fonctionnement (...) cette tension entre le besoin de liberté contractuelle des petites sociétés et la nécessité d'une réglementation plus spécifique pour les plus grandes entreprises semble inspirer la mise en place d'un système à — au moins — deux vitesses, dont le degré de flexibilité dépend de la structure du capital social » (souligné par nous).

(34) Contribution de V. SIMONART.

(35) Voir, pour une synthèse récente, M. BERTREL, « La société, "contrat d'investissement" ? », *RTDCom*, 2013, pp. 403-428.

(36) Voir les nombreux écrits de X. DIEUX sur ce thème, notamment : « Les structures élémentaires de la société : "La trahison des images" », *RTDCom*, 2011, pp. 287-307.

(37) En droit belge en effet la société civile est en règle dénuée de personnalité juridique (exception : la société agricole visée à l'article 2, § 3, Code des sociétés) sauf si elle adopte la forme d'une société commerciale, démarche qui ne lui fait pas perdre sa nature civile (rejet par le droit belge de la commercialité par la forme, voir article 3, § 4, Code des sociétés).

En droit français et en droit luxembourgeois par contre la société civile est dotée de la personnalité juridique (voir article 3 LSC au Luxembourg et article 1842 du Code civil en France).

(38) Article 1<sup>er</sup> du Code belge des sociétés, précité.

(39) Article 1832 du Code civil français, précité.

(29) Voir E.-J. NAVEZ et Y. DE CORDT, « Rapport général - Une tentative de synthèse des tendances actuelles du mouvement de simplification », in E.-J. NAVEZ et Y. DE CORDT (éd.), *La simplification du droit des sociétés privées dans les États membres de l'Union européenne - Simplification of Private Company Law among the EU Member States*, Bruxelles-Paris, Bruylant-LGDJ, 2015, pp. 9-44. Faisant la synthèse des exposés (notamment sur le droit luxembourgeois par I. CORBISIER, *op. cit.*, pp. 113-135) émanant de divers rapporteurs européens (l'ouvrage comporte également des rapports français, belge, anglais, néerlandais, allemand, autrichien, italien, espagnol, roumain, tchèque, polonais et Suisse) analysant les conséquences que la concurrence juridique initiée par la jurisprudence Centros de la Cour de justice de l'Union européenne a produites au niveau de l'évolution de leur droit des sociétés privées, les auteurs concluent qu'un « effet Delaware » (harmonisation spontanée induite par la concurrence réglementaire) « n'est, pour l'heure, pas à craindre au sein de l'espace européen » (p. 11). Plus précisément ils observent que le droit des sociétés privées au sein de l'espace européen tend vers davantage de souplesse et de flexibilité mais que les manifestations de ce mouvement apparaissent très diverses même si une certaine forme de convergence peut être identifiée (p. 13). Les législateurs nationaux tendent aujourd'hui à proposer une réglementation « à la fois conforme aux attentes des entrepreneurs locaux et attrayante pour les investisseurs étrangers » (p. 23). Ils constatent que les réformes à visée simplificatrice traduisent, par leur hétérogénéité, une forme de renationalisation du droit des sociétés privées, les spécificités locales étant d'autant plus susceptibles de subsister que les sociétés privées ne sont soumises ni « à la discipline des marchés de capitaux, ni à l'application des directives européennes » (p. 31). Ainsi il apparaît « que la dynamique concurrentielle favorise davantage un mouvement de spécialisation que de convergence » (p. 40).

(30) Il importe toutefois de faire observer que la conception de l'« intérêt social » demeure parallèlement remarquablement ouverte dans l'ensemble des systèmes juridiques. Ainsi même en droit anglais, pourtant traditionnellement présenté comme le droit le plus caractéristique d'une conception « shareholders-oriented », la définition procurée par le Companies Act de 2006 (section 172 (1)) au « duty to promote the success of the company » est loin d'être limitée au devoir de servir l'intérêt égoïste ou à court terme des associés : « 1) A director of a company must act in the way he considers, in good faith, would be most likely to promote the success of the company for the benefit of its members as a whole, and in doing so have regard (amongst other matters) to (a) the likely consequences of any decision in the long term, (b) the interests of the company's em-

Mais :

Cet élargissement de perspective — de la notion d'activité « lucrative » à celle d'activité « économique » — atteste d'une part du succès de la société comme technique juridique d'organisation et, d'autre part, constitue un angle d'approche dont l'Union européenne est coutumière<sup>41</sup>. Il demeure qu'un nombre très considérable de sociétés demeurent, aujourd'hui encore et sans doute pour longtemps, ancrées dans la sphère lucrative et que, par conséquent, ces élargissements ne font pas perdre son intérêt à une définition procédant du postulat du caractère *a priori* lucratif de la société.

2. Il semble exister des exceptions à l'association de la notion de société avec celle d'apports (par exemple, attribution d'actions gratuites) et que par ailleurs, dans le domaine du capital-investissement, où les « associés » investisseurs, en se faisant consentir des clauses de sortie qui leur permettent de n'être associés que pour le meilleur et non pour le pire du risque sociétaire, n'apparaissent pas animés par une *affectio societatis* vis-à-vis de l'entreprise et ont été qualifiés de « bailleurs de fonds » par la Cour de cassation française<sup>42</sup> (les faisant échapper à la prohibition des clauses léonines), ce qui les apparente d'avantage à des créanciers qu'à de réels associés. À l'inverse on a pu relever l'existence de créanciers qui s'apparenteraient davantage à des associés (titulaires d'obligations convertibles ou avec droits de souscription).

Mais :

— s'agissant des actions gratuites : leur attribution résulte d'une incorporation de réserves au capital, en sorte qu'elles sont bien émises en contrepartie d'actifs soumis au risque sociétaire<sup>43</sup> ;

— la distinction entre associé « bailleur de fond » et « véritable associé » fait écho à une distinction déjà ancienne : celle opposant les associés investis du contrôle ou entrepreneurs et les associés « investisseurs » ou bailleurs de fonds et qui était déjà à l'œuvre dans la distinction faite, dans le cadre de l'antique société en commandite, entre les associés commanditaires (entrepreneurs) et les associés commanditaires (bailleurs de fonds). La notion de société est

donc suffisamment souple pour couvrir ces deux manifestations de la qualité d'associé. Certes la situation des commanditaires (soumettant les fonds investis au risque sociétaire) n'est pas exactement comparable à celle des bailleurs de fonds, évoqués ci-dessus, se soustrayant au versant négatif du risque sociétaire mais l'absence d'*affectio societatis* relevée dans leur chef suffit-elle à les exclure de la catégorie des associés ? La notion d'*affectio societatis* est aujourd'hui contestée : elle est absente du texte légal, est d'apparition relativement récente (son émergence se dessine à partir de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle) et semble liée au développement de l'approche institutionnelle de la société. Elle n'apparaît donc pas incontestable au rang des éléments caractérisant le contrat de société<sup>44</sup>.

3. La personnalité morale, qu'elle constitue une « réalité » ou une « fiction » (légale), ne caractérise toujours pas la société civile « pure » en Belgique (à l'inverse des sociétés civiles française et luxembourgeoise qui, elles, sont bel et bien dotées de la personnalité juridique, voir *supra*).

Mais :

— on constate une progressive perte de signification de l'absence de personnalité juridique par le rapprochement de son statut de celui de la personne juridique sociétaire. À titre d'exemple, on évoquera la société en commandite spéciale récemment introduite en droit luxembourgeois (par la loi du 12 juillet 2013, voir *supra*), dont le statut est presque identique à celui de la commandite simple (personnifiée), la plupart des attributs traditionnellement associés à une société personnifiée lui étant conférés par le législateur<sup>45</sup> ;

— on peut se poser la question de savoir si la personnalité juridique peut être à ce point radicalement séparée du contrat sociétaire dans la mesure où l'on constate, en droit comparé, que l'acquisition de la personnalité juridique procède d'un acte volontaire des fondateurs (du contrat en droit luxembourgeois, de l'accomplissement de formalités comme une immatriculation ou un enregistrement dans nombre d'autres pays).

4. La responsabilité limitée — qui dans certains systèmes juridiques (allemand par exemple) est liée à la personnalité juridique (contrairement aux droits français, belge et luxembourgeois) — c'est-à-dire largement un privilège légal qui a permis l'explosion du phénomène sociétaire (spécialement sous forme de s.a.s. à r.l. et, dans

une moindre mesure, sous la forme des diverses commandites) ne caractérise pas l'idéal type que constitue le contrat de société du Code civil.

Mais :

— on constate que tant la jurisprudence (exemple : la légitimation des clauses de sortie à prix fixe ou plancher dans les opérations de capital-investissement en France)<sup>46</sup> que la loi (par exemple : la longue liste d'actes qui ne sont pas considérés comme une immixtion dans la gestion pour un commanditaire dans le cadre de la récente réforme des sociétés en commandite au Luxembourg<sup>47</sup>) concourent à légitimer les pratiques contractuelles tendant à renforcer la limitation de responsabilité des associés ;

— en parallèle à la dimension nouvelle donnée à la liberté contractuelle et au souci de simplification du droit des sociétés, on constate qu'une sorte de « rééquilibrage » se produit en défaveur de ceux qui sont investis de la gestion de la société (exemples : potentiel accroissement de la responsabilité des gérants dans le cadre de certaines des réformes nationales récentes du droit des sociétés privées<sup>48</sup> ; simplification de la seconde directive européenne qui a multiplié les interventions/responsabilités potentielles du conseil d'administration en cas de mise en œuvre de l'une des simplifications prévues<sup>49</sup>).

5. Les sociétés de capitaux s'émancipent il est vrai chaque jour davantage de toutes les autres et ce spécialement en ce qui concerne les sociétés cotées, tendance accélérée par l'activité réglementaire menée par l'Union européenne (qui se préoccupe, on l'a vu, désormais essentiellement de la distinction entre société cotée et société privée). Certains ont proposé la qualification de « contrat d'investissement » plutôt

(46) Voir l'étude précitée de M. BERTREL.

(47) Voir les articles 18 et 22-4 LSC

(48) À titre d'exemple on relèvera que dans le cadre de la *flex-bv* néerlandaise, issue d'une réforme datant de 2012, les dirigeants peuvent être rendus responsables du déficit si après distribution aux associés la société n'est plus en état de faire face à ses créances exigibles (article 2:216 NBW) : voir C. VAN DER ELST et E.P.M. VERMEULEN, « The Dutch Private Company : Successfully Relaunched ? », in *La simplification du droit des sociétés privées dans les états membres de l'Union européenne*, op. cit. pp. 165-190 et spécialement p. 184.

(49) La deuxième directive dite « capital » concernant la société anonyme (originellement : directive 77/91/CEE abrogée et remplacée par la directive 2012/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vue de la protection des intérêts tant des associés que des tiers, en ce qui concerne la constitution de la société anonyme ainsi que le maintien et les modifications de son capital, accessible en ligne : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2012L0030:20130701:FR:PDF>) fit l'objet d'une « simplification » (en 2006 : directive 2006/68/EC) en ce que, notamment, des exceptions furent introduites quant à la nécessité de l'intervention d'un expert en vue d'attester de la réalité des apports effectués lors de la formation ou de l'augmentation du capital. Toutefois le recours non judiciaire à l'une de ces exceptions à l'occasion d'une augmentation de capital fait potentiellement naître une responsabilité dans le chef de l'organe d'administration. Cons. I. CORBISIER et D. BURBI, *Les opérations sur capital dans une société anonyme à la suite de la loi du 10 juin 2009 : regards croisés de l'administrateur et du réviseur d'entreprises agréé*, coll. Les dossiers du Journal des tribunaux Luxembourg, n° 1, Bruxelles, Larcier, 2011, 160 pages.

(40) Ainsi en Belgique la société à finalité sociale (qui adopte l'une des formes « ordinaires » de société commerciale, à l'exception de la société européenne ou de la société coopérative européenne) n'est pas vouée à l'enrichissement de ses associés (voir les articles 661 et s. du Code des sociétés).

(41) Soucieuse des retombées économiques s'attachant aux activités non (strictement) lucratives, l'Union européenne a élaboré un statut pour la société coopérative européenne (règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne [SEC], J.O. L 207/1 du 18 août 2003) et s'est intéressée aux associations, fondations et mutuelles même si la Commission semble faire montre d'une certaine réticence en la matière (voir, par exemple, D. HIEZ, « Le statut juridique des entreprises non capitalistes à l'heure des choix », *Rev. Soc.*, 2012, pp. 671-685 et spécialement pp. 683-685).

(42) Cass. fr., 16 novembre 2004, D., 2004, 3144 et les obs. Voir M. BERTREL, « La société, "contrat d'investissement" ? », op. cit., p. 409. La Cour a validé la convention litigieuse, estimant qu'elle ne contrevient pas aux dispositions du Code civil en matière de clauses léonines « dès lors qu'elles n'avaient pour objet que d'assurer, moyennant un prix librement convenu, la transmission de droits sociaux entre associés et qu'elle était sans incidence sur la participation aux bénéfices et la contribution aux pertes dans les rapports sociaux ».

(43) Pour de plus amples détails, voir la contribution de V. SIMONART.

(44) Pour une remarquable étude critique dont nous avons extrait les réflexions inscrites au texte, cons. V. CUISINIER, *L'affectio societatis*, Paris, Litec, 2008. L'auteur, s'inscrivant résolument dans le cadre de l'analyse de la société comme un contrat spécial, remet en cause la notion d'*affectio societatis* « en tant qu'elle relèverait davantage d'une analyse institutionnelle (selon lui dépassée) que d'une analyse contractuelle de la société. Pour un examen plus approfondi des arguments (convaincants) de cet auteur voir notre ouvrage (*La société : contrat ou institution ?*), op. cit., spécialement pp. 203-204, 227-230, 396.

(45) Cons. l'ouvrage *Les commandites en droit luxembourgeois* (précité). Pour une synthèse voir notre contribution à cet ouvrage (« La réforme de la société en commandite par actions (s.c.a.) et comparaison générale du régime des diverses commandites et de la s. à r.l. », pp. 95-138), spécialement pp. 109-115 : la société en commandite spéciale bénéficie, à l'instar de la société en commandite simple dotée de la personnalité juridique, d'une autonomie juridique, d'attributs d'identification (nom, domicile, nationalité) et, *last but not least*, d'un patrimoine.

que celle de « contrat de société » dans le cadre non seulement des opérations de capital-investissement mais aussi dans celui des sociétés cotées, où les actionnaires apparaîtraient également essentiellement sous les traits de « bailleurs de fonds » plutôt que de véritables associés<sup>50</sup>.

Mais :

Cette tentative de requalification est vouée à l'échec en raison tant de la difficulté de proposer un régime complet et cohérent pour ce nouveau contrat innommé que de l'impossibilité de réduire la société de capitaux à un simple contrat d'investissement (tous les actionnaires ne se réduisant pas à de simples bailleurs de fonds, certains étant réellement animés d'un esprit d'entreprise).

Alors faut-il abandonner la définition unitaire de la « société » telle qu'elle figure à l'article 1832 du Code civil<sup>51</sup> ? Les partisans de cette approche estiment qu'il suffit de se référer aux définitions spécifiques attribuées à chacune des déclinaisons sociétaires. On constate toutefois que souvent ces définitions spécifiques sont soit incomplètes soit appellent des précisions (par exemple quant à savoir ce qui constitue la « mise » des associés, sur la manière dont ceux-ci doivent collaborer en l'absence d'une qualification légale ou contractuelle spécifique, sur la soumission de principe de l'apport au risque sociétaire etc.) qui suscitent le recours aux principes généraux articulés autour de la notion générale et unitaire de « société ».

Par conséquent nous sommes d'avis qu'il ne serait pas sage d'abandonner la définition unitaire de la société même si celle-ci est appelée à chaapeuter une grande diversité de manifestations sociétaires.

## 2

### La conception luxembourgeoise de la société à l'épreuve du contexte économique contemporain

Dans le cadre de notre étude *La société : contrat ou institution ?* (précitée), nous avons caractérisé les droits belge et luxembourgeois comme constituant la manifestation d'une « indécision pragmatique » sur la question de la nature de la société, le droit luxembourgeois faisant montre toutefois d'une orientation plus libérale que le droit belge<sup>52</sup>.

En effet, nous avons déjà relevé (voir *supra*) que dans sa transposition des directives européennes en matière de droit des sociétés, le législateur luxembourgeois a pratiqué une politique plus libérale que celle menée par son homologue belge, en adoptant systématiquement les solutions les plus libérales offertes parmi les options ouvertes par les directives. En outre, contrairement au législateur belge, le législateur luxembourgeois ne prendra pas l'habitude

d'étendre à d'autres formes de sociétés (comme la s. à r.l.) les solutions formulées par le législateur communautaire à l'attention des sociétés anonymes. Par conséquent le droit des s. à r.l. apparaît aujourd'hui beaucoup plus libéral que le droit belge, spécialement au regard des règles visant son capital (beaucoup moins nombreuses pour les s. à r.l.). Par ailleurs, le droit luxembourgeois applicable aux s.a. n'a pas suivi le mouvement des réformes successives effectuées en droit belge depuis les années 1990 et allant dans le sens d'une distinction croissante entre les s.a. faisant appel public à l'épargne et les autres<sup>53</sup>. Le libéralisme n'est toutefois pas total car le législateur luxembourgeois, ne perdant pas de vue les deux versants de sa maxime directrice « liberté pour les associés, sécurité pour les tiers », a également inséré un article 203 dans sa loi concernant les sociétés commerciales, cette disposition organisant l'éventuelle dissolution judiciaire des sociétés demeurées en défaut de respecter notamment la L.s.c. ou encore des règles relevant du droit pénal. Cette disposition, fréquemment mise en œuvre, est destinée à concourir à la préservation de la réputation de la place financière luxembourgeoise<sup>54</sup>. Toutefois il n'en demeure pas moins que le droit luxembourgeois des sociétés conserve une allure nettement plus contractuelle qu'institutionnelle. Par ailleurs la personnalité morale des sociétés naît de la conclusion du contrat de société (et non de l'accomplissement d'une formalité ainsi qu'il en est dans les pays voisins et notamment en Belgique) et la personnalité juridique de la société civile a été reconnue par la jurisprudence dès le XIX<sup>e</sup> siècle et confirmée par la suite par les dispositions de la LSC<sup>55</sup>.

Globalement, une volonté de maintenir la ligne d'un certain libéralisme par l'adoption d'une position *a priori* « shareholders-oriented », assortie toutefois d'un souci de protéger les entreprises luxembourgeoises contre des OPA hostiles, transparait de la législation luxembourgeoise<sup>56</sup>.

Par ailleurs, le pragmatisme du législateur et des praticiens luxembourgeois n'est pas à démontrer. La doctrine luxembourgeoise, comptant un grand nombre de praticiens, illustre ainsi le caractère pendulaire, déjà relevé<sup>57</sup>, de la vision sociétaire puisqu'on a pu y relever un auteur qui, au fil des années, se montra d'abord partisan de la conception institutionnelle puis de la vision contractuelle de la société, la majorité des auteurs insistant toutefois sur le caractère essentiellement contractuel du droit luxembourgeois des sociétés<sup>58</sup>. Le législateur luxem-

bourgeois se montre quant à lui attentif aux besoins exprimés par ses interlocuteurs pour le maintien et le développement de sa place financière, ainsi qu'en témoigne, par exemple, l'adoption de la loi du 12 juillet 2013 (déjà évoquée) introduisant la société en commandite spéciale, offrant à ses opérateurs économiques notamment étrangers la possibilité d'opter pour une forme personnalisée ou non de société en commandite. Les praticiens de la place (spécialement les avocats) furent également étroitement associés à l'élaboration de la version finale du projet de réforme 5730, en cours d'adoption.

Pour en venir plus spécifiquement au projet 5730, celui-ci ne remet pas en cause la définition (unitaire) de la « société », toujours formulée à l'article 1832 du Code civil auquel cette réforme n'apporte pas de modification. Cette position doit être approuvée (voir 1., A, ci-dessus). Le pragmatisme transparait par ailleurs des modifications que le projet entend apporter à deux autres dispositions du Code civil : l'article 1853 pour lequel il est proposé d'ajouter un alinéa consacrant la licéité des mécanismes d'actions ou parts traçantes (« tracking shares »)<sup>59</sup> et l'article 1855 en y insérant une disposition visant à instaurer une sécurité juridique pour les conventions de portage.

## Conclusion

Le pendule sociétaire, dans ses oscillations entre ses pôles contractuel et institutionnel, est actuellement orienté plus nettement du côté contractuel. Le phénomène dépasse de loin les frontières du Grand-Duché de Luxembourg et est lié à l'actuelle phase de mondialisation économique. Toutefois d'importantes nuances sont à faire s'agissant des sociétés financées par les marchés financiers et la conception de l'intérêt social défini comme l'intérêt des associés dans le long terme (l'inscription dans le long terme réintroduisant la prise en compte d'intérêts tiers), qui semble s'imposer largement en droit comparé, montre bien que la société, comme toute autre « citoyenne » serions-nous tentée de dire, ne peut faire totalement abstraction de son environnement au nom de l'intérêt totalement « égoïste » de ses associés.

Que le droit luxembourgeois ait été et soit toujours d'orientation essentiellement contractuelle et pro-associés ne fait aucun doute. Il reste toutefois à déterminer s'il s'agit d'une conception renforçant la position de l'associé majoritaire ou veillant plutôt à la protection des associés minoritaires. Nous formulons quelques réflexions à ce sujet dans le cadre d'une autre contribution à cet ouvrage.

Isabelle CORBISIER

Chargée de cours, Université du Luxembourg  
Professeure invitée, HEC-Ulg, Liège

(50) Cons. l'étude, précitée, de M. BERTREL.

(51) Et à l'article 1<sup>er</sup> du Code des sociétés en Belgique.

(52) I. CORBISIER, *La société : contrat ou institution ?*, *op. cit.*, pp. 397-486 et cons. spécialement pp. 475-486 pour le droit luxembourgeois.

(53) C'est ainsi que le législateur luxembourgeois a fait le choix de réglementer en dehors de la loi générale du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales la matière de l'exercice des droits des actionnaires dans les sociétés cotées dans sa transposition de la directive 2007/36/CE concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées : voir la loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées, dossier parlementaire n° 6128 (disponible sur le site chd.lu).

(54) Pour plus de détails et l'examen de la jurisprudence, voir I. CORBISIER, *La société : contrat ou institution ?*, *op. cit.*, pp. 477-478.

(55) Pour de plus amples développements, cons. I. CORBISIER, *ibidem*, pp. 481-482.

(56) Pour plus de détails, voir I. CORBISIER, *ibidem*, pp. 478-481.

(57) Voir *supra* 1, A.

(58) Pour les références, voir I. CORBISIER, *La société : contrat ou institution ?*, *op. cit.*, pp. 482-486.

(59) Voir notamment *Amedement* adoptés par la Commission juridique, n° 5730/5, *Doc. parl.*, Chambre des députés, sess. ord. 2014-2015, 16 juin 2015, pp. 2-5.